

*Pension alimentaire*

entrera en vigueur, la Partie II de la loi permettra la distraction de prestations de pension des fonctionnaires fédéraux à la retraite pour exécuter les ordonnances de soutien familial mais pas pour payer les dettes ordinaires.

Anciennement, l'immunité offerte par la loi était fondée sur la notion de prérogative royale selon laquelle puisqu'un tribunal ne peut pas faire une ordonnance exécutoire contre l'argent et les biens de Sa Majesté, on ne peut pas faire d'ordonnance de saisie-arrêt pour une dette qu'à la Couronne envers un tiers. En raison de cette immunité financière de la Couronne, le traitement des fonctionnaires et des autres personnes, versé par la Couronne, a toujours été à l'abri de la saisie-arrêt. Une des conséquences les plus graves de cette protection se manifeste dans l'exécution des ordonnances de pension alimentaire, car il était très difficile jusqu'à présent d'obliger un fonctionnaire à payer une pension alimentaire en cas d'abandon de famille, de séparation ou de divorce.

La plupart des provinces ont promulgué des lois qui permettent de faire une saisie-arrêt sur le traitement des fonctionnaires. Ces initiatives ont été très bien accueillies et elles faciliteront l'exécution des ordonnances de pension alimentaire contre les personnes qui sont rémunérées par la Couronne fédérale ou provinciale ou qui reçoivent d'elle des prestations.

La procédure prévue dans la loi fédérale vise à donner des résultats dès que possible. La personne à qui l'on doit de l'argent pour soutien familial et qui a obtenu une ordonnance de soutien de famille valable et exécutable auprès d'un tribunal canadien, a deux possibilités de recevoir de l'aide par le biais de la loi. Si le conjoint ou l'ancien conjoint qui doit l'argent est un fonctionnaire fédéral, la loi permet de faire une saisie-arrêt sur son traitement. Pour cela, il faut obtenir du tribunal une ordonnance valable ou un jugement ordonnant au fonctionnaire de verser l'argent pour le soutien familial ou de rembourser une autre dette. Il faut s'assurer que l'ordonnance ou le jugement du tribunal puisse être exécuté en vertu des lois provinciales. L'étape suivante consiste à envoyer un avis au ministère de la Justice ou à un de ses agents, conformément aux règlements. L'avis doit préciser le nom de l'employé, le nom du ministère qui l'emploie, le lieu de travail et donner d'autres renseignements qui permettront de le retrouver. Il y a par ailleurs un délai de 30 jours après lequel on peut demander au tribunal de faire une assignation en présumant que la personne concernée a un emploi, cela va de soi. L'ordonnance de saisie-arrêt est envoyée par courrier recommandé au même endroit que la déclaration initiale d'intention. Le gouvernement fédéral verse de l'argent au tribunal qui effectue alors les paiements voulus. Si le conjoint ou l'ancien conjoint reçoit une pension du gouvernement fédéral, la loi peut permettre qu'une partie de cette pension soit saisie. Cependant, la loi ne s'applique pas à toutes les pensions fédérales. C'est le cas notamment des pensions des anciens combattants, des prestations de sécurité de la vieillesse, des prestations du Régime de pensions du Canada et des prestations d'invalidité. La loi ne s'applique pas non plus aux prestations d'assurance-chômage et aux remboursements d'impôt. Pour obtenir la distraction d'une pension, une personne doit également obtenir d'un tribunal canadien une ordonnance valide de soutien de famille et s'assurer qu'elle peut être mise en vigueur par l'application de la loi provinciale.

• (1620)

Une autre proposition étudiée récemment par le gouvernement est particulièrement intéressante eu égard du projet de loi du député de Capilano (M. Huntington) concernant la modification d'une ordonnance de pension alimentaire.

A l'heure actuelle, le paragraphe 11(2) de la loi sur le divorce se lit comme suit:

Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Le paragraphe a été interprété jusqu'à maintenant comme empêchant n'importe quel tribunal autre que le premier tribunal de changer quoi que ce soit à une ordonnance de pension alimentaire. Étant donné la mobilité des Canadiens, surtout après un divorce, cette interprétation a entraîné un bon nombre de difficultés pour les personnes désirant obtenir des modifications à une ordonnance. Elle oblige à retourner à la province de résidence précédente, ce qui signifie souvent de longs déplacements demandant beaucoup d'argent et de temps. Si cet article pouvait être modifié, ou du moins clarifié, d'énormes économies de temps et d'argent pourraient être réalisées par le requérant et les membres de la famille.

J'espère avoir montré qu'il n'est pas nécessaire d'étudier davantage ce projet de loi avant de lui donner force de loi.

**L'hon. Bud Cullen (Sarnia-Lambton):** Monsieur le Président, j'approuve les objectifs de ces amendements. Je ferais néanmoins valoir qu'il est question ici d'argent. J'estime qu'il faudrait demander aux ministres de la Justice des gouvernements fédéral et provinciaux d'établir une caisse renouvelable fédérale-provinciale. Chaque fois qu'un tribunal de la famille rendrait une ordonnance de pension alimentaire, que ce soit en Colombie-Britannique ou en Ontario, cet argent devrait être payé à cette caisse. Celui ou celle, mais le plus souvent il s'agit de celui, qui n'honorerait pas ses obligations pourrait être alors poursuivi par le tribunal. Ainsi, les femmes qui sont seules pour faire vivre leur famille n'auraient pas besoin d'attendre, d'envoyer des mises en demeure, d'obtenir une nouvelle ordonnance du tribunal ou de faire modifier l'ordonnance. Elles seraient certaines de toucher leur argent régulièrement, chaque mois ou chaque semaine, suivant les modalités du décret de divorce.

M'étant souvent occupé de cette question lorsque je pratiquais le droit, j'ai été à même de constater que la grande majorité des personnes qui sont forcées de payer le font. Ceux qui échappent à leurs obligations en changeant de province sont rares. Pour obtenir que la pension soit versée, il faut alors faire reconnaître l'ordonnance par une autre province. Il faut aussi faire émettre un mandat d'exécution par lequel le tribunal ordonne à la personne de payer. Si l'intéressé se défile, il fait l'objet d'un mandat de comparaître. La procédure peut sembler facile, mais elle nécessite parfois des mois de démarches.

Actuellement, nous cherchons le moyen de garantir à la personne qui bénéficie d'une ordonnance judiciaire et qui a toutes les raisons d'y croire, qu'elle pourra, homme ou femme, recevoir régulièrement sa pension alimentaire. Il n'y a pas de garantie pour l'instant. Pourquoi les ministres de la Justice aux niveaux fédéral et provincial ne décident-ils pas de créer une caisse en vue d'assurer le versement régulier de la pension? Toute demande pour modifier une ordonnance serait recevable.